

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 2581

Date du prononcé

14 octobre 2014

Numéro du rôle

2014/BB/15

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

COVER 01-00000038540-0001-0009-02-01-1



RCD-règlement collectif de dettes

Arrêt contradictoire

Définitif – renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

Monsieur N F

partie appelante, ci-après désigné par ses initiales N.F.
comparaissant.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19), en particulier les articles 1675/2 du Code judiciaire.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 25 juin 2014, dirigée contre l'ordonnance de non admissibilité prononcée le 21 mai 2014 par la 20^{ème} chambre A du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme de cette ordonnance notifiée le 26 mai 2014.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 9 septembre 2014, après que les débats furent clôturés.



I. La procédure en première instance.

Monsieur N.F., né le 1989, a introduit le 3 mars 2014 une requête en règlement collectif de dettes. Un dossier y fut annexé par le Centre d'Action Sociale Globale « Espace social- Télé-service » sis à Bruxelles. Ce Centre est un service agréé de médiation de dettes.

Cette requête et ses annexes contiennent les précisions suivantes :

- Monsieur N.F. est cohabitant. Il réside avec ses parents et sa sœur.
- Il bénéficie d'un salaire renseigné pour un montant mensuel de 1.234,19 € auquel s'ajoute un pécule de vacances (1.052,02 €). Au sein du ménage, seul le père de N.F. serait allocataire social, puisque bénéficiaire d'allocations de chômage (soit un montant mensuel de 1.140,88 €).
- Le requérant explique dans sa requête les circonstances explicatives de son endettement durable, à savoir la charge de deux prêts à tempérament (le premier de 5.000,00 € et le second de 2.500,00 €) contractés pour venir en aide à ses parents. Il ne put en assumer la charge après avoir perdu son emploi en juillet 2011. Il fut à nouveau engagé dans un contrat de travail avec effet au 1^{er} janvier 2013.
- Les charges mensuelles supportées par Monsieur N.F. sont évaluées à 1.221,00 € représentant notamment :

- Un loyer de 425,00 € (cette somme est déclarée au titre de participation).
 - Des frais de nourriture pour 200,00 €.
 - Le coût pour les fournitures d'énergie et d'eau évalué à 100,00 € (cette somme est déclarée au titre de participation).
 - Des frais médicaux pour 60,00 €.
 - Le coût de la téléphonie pour un montant de 70,00 €.
 - Des frais de transport pour 54,00 €.
 - Le coût pour sa consommation de tabac soit 90,00 €.
 - Etc...
- L'endettement est évalué à 10.148,39 €, correspondant à un solde dû en capital de 7.294,75 €.
- La charge mensuelle des deux prêts est respectivement de 50,00 € et de 70,00 €.
- Parmi les dettes, on constate deux amendes pénales résultant de condamnations prononcées en janvier et en mars 2013 par le Tribunal de police de Bruxelles. Il s'agit de deux dettes parmi les plus importantes, résultant d'infractions graves à la réglementation sur le roulage commises en 2012 (conduite d'un véhicule sur la



voie publique sans être titulaire du permis de conduire et sans bénéficier d'une assurance pour couvrir sa responsabilité civile, etc..). Pour cela, il reste devoir 2.251,82 € et 2.170,41 €, soit près de la moitié de l'ensemble des dettes !

Le 6 mars 2014, le Tribunal du travail de Bruxelles sollicita diverses informations concernant le montant de ses revenus nets actuels (avant saisie) et le débiteur de ceux-ci, ainsi que la preuve du montant de ses participations aux charges du ménage.

Il y fut très partiellement répondu par un courrier reçu le 7 avril 2014 au Tribunal : par ce courrier le Centre d'Action Sociale Globale- apportant ses services à Monsieur N.F. -déclara n'avoir pu recueillir toutes les pièces. Le Centre veilla cependant à renseigner la situation professionnelle de Monsieur N.F. chez son ancien employeur, le justificatif des pécules et primes perçus, et une attestation de sa mère précisant qu'il supportait le loyer à concurrence de 425,00€, auquel il faut ajouter 100,00 € pour les fournitures d'énergie et d'eau, outre 40,00 € pour les achats du ménage.

Le 9 avril 2014, le Tribunal du travail de Bruxelles réitéra ses questions sur le montant net du salaire avant saisies, sur celui de la prime de fin d'année, et sur une preuve justifiant ses participations aux charges du ménage.

Le 21 mai 2014, le Tribunal du travail de Bruxelles rejeta la requête en admissibilité au motif que Monsieur N.F. n'avait pas répondu aux questions posées, et que la requête était incomplète.

Il fut fait application des articles 1675/2 et 1675/4 du Code judiciaire.

II. La recevabilité de l'appel

L'ordonnance de non admissibilité a été notifiée le 26 mai 2014.

La requête d'appel a été introduite au greffe de la cour le 25 juin 2014.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1^{er} et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelante, laquelle a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.



III. La procédure devant la Cour

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1^{er} du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code¹, la Cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de la procédure².

La partie appelante a été entendue en ses dires et moyens.

Les débats ont été clôturés puis la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 14 octobre 2014.

IV. Le fondement de l'appel

IV.1. Les faits et les arguments de la partie appelante

Pour son appel, Monsieur N.F. ne conteste pas n'avoir pas complètement répondu au Tribunal du travail, les circonstances de cette carence étant expliquées par le Centre d'Action Sociale Globale qui mit en évidence tout à la fois des difficultés de communication au sein de la famille et un manque de diligence.

Les documents comptables manquants concernent la preuve des revenus mensuels récemment perçus, celle concernant la prime de fin d'année, et encore celle permettant de comprendre l'économie du ménage, soit la répartition des charges entre Monsieur N.F. et ses parents.

La requête fut adaptée par le dit Centre d'Action Sociale Globale pour renseigner au mieux le Tribunal le plus complètement possible.

C'est ainsi que deux requêtes complétées ont été reçues au Tribunal d'abord le 7 avril 2014, et ensuite le 9 mai 2014.

La première requête reçue et les deuxième et troisième (ces deux dernières étant identiques) contiennent les différences suivantes :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Le montant du pécule de vacances payés par l'O.N.V.A. puisque Monsieur N.F. fut occupé par le CHU Saint Luc, en qualité d'ouvrier. Le montant initialement déclaré (1.052,02€) fut porté à 1.767,98 €.- La conséquence en est que le solde disponible pour le paiement des créanciers serait mensuellement de 160,52 € au lieu de 100,85 €. |
|--|

¹ G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

² G. de LEVAL, *op.cit.*, p.95



IV.2. Appréciation

IV.2.1 Le droit applicable

Vu l'article 1675/2 du Code judiciaire, toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.

L'article 1675/4 du Code judiciaire permet au juge d'inviter la personne qui demande le bénéfice de la procédure à compléter la requête avant de statuer sur l'admissibilité.

IV.2. 2. Les manquements de Monsieur N.F.

Malgré toute l'attention réservée par le Centre d'Action Sociale Globale pour soutenir la demande de Monsieur N.F., celui-ci n'a pas veillé à faire suivre les informations utiles, pertinemment demandées par le Tribunal.

Il semble que la gestion des affaires du ménage soit assumée par la mère du requérant, et que celle-ci ne communique pas toujours à temps les documents et courriers à son fils, « *parce qu'elle serait absente ou peu diligente* »³.

Le courrier d'un créancier fait aussi le grief à Monsieur N.F. d'être désinvolte⁴.

Outre le constat fait à plusieurs reprises par le Centre d'Action Sociale Globale déplorant ne pas recevoir des informations complètes⁵, la Cour observe encore que les pièces déposées au dossier de la procédure établissent au moins sa négligence : ainsi fut-il condamné à deux reprises par le tribunal de police sans avoir comparu. Les conséquences en sont une aggravation de son endettement.

La Cour a instruit la cause lors de son audience du 9 septembre 2014.

A cette occasion, elle avertit Monsieur N.F. de l'importance de ses dettes consécutives aux condamnations pénales qu'il conviendra de payer.

Outre la vérification de sa situation professionnelle, il fut demandé à Monsieur N.F. de déposer sans retard au greffe un relevé comptable des montant supportés par lui d'une part et par son père d'autre part, pour payer les charges du ménage.

³ Lettre du Centre d'Action Sociale GLOBALE reçue le 7 avril 2014

⁴ Lettre du 29 juin 2013 de la société FIDUCRE intervenant pour le créancier SANTANDER

⁵ Lettres reçues le 9 mai et le 17 juin 2014 au greffe du Tribunal



Il semble en effet que seuls N.F. et son père soient bénéficiaires de revenus, soit un salaire pour le premier et des allocations de chômage pour le second.

Aucune suite n'a été réservée à cette demande.

IV.2.3. La bonne foi procédurale

La Cour rappelle l'exigence de bonne foi procédurale à respecter par tout débiteur en médiation, à chacun des stades de la procédure, donc dès l'introduction et jusqu'au terme du plan.

Il en est ainsi pour permettre la réalisation des objectifs du règlement collectif de dettes, à savoir le rétablissement de la situation financière du débiteur et le remboursement de ses créanciers, dans la mesure du possible, tout lui en garantissant, ainsi qu'aux membres de leur(s) famille(s), des conditions de vie conforme à la dignité humaine⁶.

La bonne foi procédurale est requise dès le dépôt de la requête en admissibilité⁷.

Toute la procédure du règlement collectif de dette est caractérisée par un contrôle permanent, ce que précisent plusieurs dispositions légales⁸.

Eu égard à l'effet dévolutif de l'appel et vu son instruction, la Cour constate que la bonne foi de Monsieur N.F. ne semble pas mise en cause. Il ne le fut d'ailleurs pas par le Tribunal lequel statua sur la base des informations en sa possession.

Il faut craindre soit une incompréhension, soit une incapacité à assumer avec diligence ses affaires, malgré la très adéquate intervention du Centre d'Action Sociale Globale.

Cette difficulté persiste : la Cour n'a pas reçu les informations qu'elle demanda.

⁶ Article 1675/3 al.3 du Code judiciaire

⁷ en ce sens : Fl. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social, Chronique de jurisprudence 2007-2010, *Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 82, Larcier, p.p. 61 à 64 et les nombreuses références

⁸ Articles 1675/4, 1675/7 par.3, 1675/8, 1675/14, 1675/15, 1675/17 du Code judiciaire



IV.2.4. Conclusions

La Cour résume comme il suit les informations pertinentes mais encore fragmentaires :

- **Quant aux dettes :**
 - L'endettement total n'est pas contesté.
 - L'examen des pièces met en évidence que Monsieur N.F. n'est pas en état de manière durable de payer ses dettes, lesquelles ne semblent pas trouver leurs causes dans le soutien qu'il apporte à sa famille, mais très substantiellement dans les deux condamnations prononcées en 2013 par le Tribunal de police.
 - Il est établi qu'en 2012 et en 2013, Monsieur N.F. fut confronté à des difficultés.
 - L'incapacité de gérer adéquatement ses affaires doit être crainte.
- **Quant à la situation sociale**
 - Monsieur NF. fut occupé par les Cliniques Universitaires Saint Luc, d'abord du 21 décembre 2012 au 20 septembre 2013, et encore du 21 décembre 2013 au 20 septembre 2014. Il aurait été congédié pour une faute grave en suite d'un accident de travail qu'il eut pu éviter.
 - Dans la requête d'appel, il est renseigné qu'un nouvel emploi a été retrouvé fin juin 2014, l'employeur étant l'entreprise PARIS XL. Aucune information n'est donnée sur les revenus.
- **Quant à la situation familiale**
 - Les parents de Monsieur N.F. paraissent également confrontés à l'incapacité durable de payer leurs dettes, une dette nouvelle de l'ordre de 55.000,00 € ayant été portée à la connaissance de la Cour.
 - La répartition des charges résultant de la cohabitation entre N.F. et ses parents demeure incertaine.

Il résulte de cette analyse et de l'absence de réponse aux questions posées par la Cour, un déficit de transparence patrimoniale qui empêche d'engager une procédure paraissant pourtant nécessaire et justifiée dans l'intérêt bien compris des débiteurs et des créanciers.

La circonstance qu'une situation de surendettement semble également atteindre les parents de Monsieur N.F., justifierait que soient introduites des nouvelles requêtes en admissibilité, répondant avec justesse aux questions posées sur les revenus et sur la répartition des charges familiales entre ces personnes qui cohabitent.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant conformément aux articles 1675/6 et 1031 du Code judiciaire,

Statuant après avoir entendu le requérant et son conseil,

Réçoit l'appel et le dit non fondé.

Ordonne la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/9.

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles.

Ainsi arrêté et prononcé en langue française, à l'audience publique extraordinaire de la 12^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 octobre 2014, par :

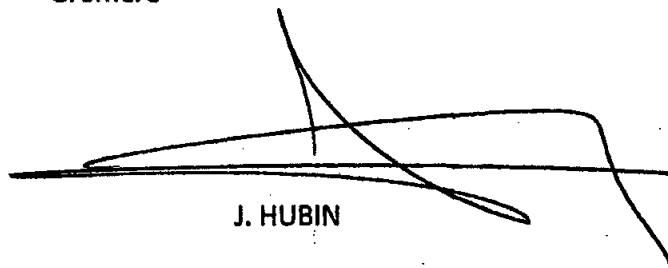
M. J. HUBIN

Président de la 12^e chambre
Conseiller de la Cour du travail de Liège,
magistrat délégué par l'ordonnance du 5 mai
2014 de Madame la Première Présidente de la
Cour du travail de Bruxelles

Assisté de
M^{me} M. GRAVET

Greffière


M. GRAVET


J. HUBIN

